

Département de Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de BRIEY
Canton de LONGWY



Réunion du 05 mai 2022

Nombre de membres en exercice : 55
Nombre de membres présents : 41
Nombre de pouvoirs : 13

Date de convocation : 29 avril 2022

Date de publication au RAA :

17 MAI 2022

Pour : 54
Contre : 0
Abstention : 0

N°25

Objet : Cycle de l'eau – Augmentation
montant des pénalités assainissement

L'an deux mille vingt-deux, le cinq mai à dix-huit heures et quinze minutes, le Conseil du Grand Longwy Agglomération s'est réuni en séance ordinaire à l'H.I.C.I., 2 rue de Lexy à REHON, sur convocation qui lui a été adressée par le Président.

Etaient présents :

MMES BERTIN - BESSICH (à compter du point n°4) - BOSIZIO - CASTRONOVO - CAILLET - COLIN - DI PELINO - ETIENNE - FELTIN - FURGAUT - INIAL (à compter du point n°6) - LECLERC - LORIN CRIDEL (jusqu'au point n°27) - NAILI (à compter du point n°6) - RICHARD - SEBAA - TOZZO - WAGNER
MM ACETI - AGOSTINI - ARIES - BOUZAD (à compter du point n°15) - DE CARLI - DIDELOT (jusqu'au point n°21) - FONTAINE - FOURNEL - GIARDI - HAMEN - HERBAYS - HUARD - JACQUE (à compter du point n° 10) - JACQUET - LOMBARDI - MICHEL - ORSUCCI - PIERMANTIER - PLUVINET - PRONESTI - RIGHI - SACHER - WILMIN - ZOLFO

Excusés :

M. ALLIERI donne pouvoir à MME LORIN CRIDEL (jusqu'au point n°27)
M. BOURGUIGNON donne pouvoir à M. ARIES
M. DIDELOT donne pouvoir à MME TOZZO (à compter du point n°22)
M. KARRA donne pouvoir à MME BERTIN
MME JOLY donne pouvoir à M. PIERMANTIER
M. LENOBLE donne pouvoir à MME LORIN CRIDEL (jusqu'au point n°27)
M. MARINI donne pouvoir à M. SACHER
M. MBAYE donne pouvoir à MME FURGAUT
MME RACADOT donne pouvoir à M. WILMIN
M. RAULLET donne pouvoir à M. PLUVINET
M. ROUSSEAU donne pouvoir à MME NAILI (à compter du point n°6)
M. SERVAGI donne pouvoir à M. ACETI
M. WEBER donne pouvoir à MME COLIN

Absents :

M. KARLESKIND

M. HAMEN est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Lors du conseil du 29 octobre 2020, le Grand Longwy a fixé le montant des pénalités à 100% du montant de la redevance assainissement pour les habitations raccordées et à 100% du montant de la « contribution assainissement » pour les habitations raccordables, comme le prévoyait l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Or l'article 62 de la loi climat et résilience du 22 août 2021 a modifié le montant des pénalités pouvant être appliquées en cas de non-conformité afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre les « petites pollutions » récurrentes aux milieux aquatiques dues aux inversions de branchement au réseau d'assainissement.

Le montant des pénalités peut désormais être porté à 400% du montant de la redevance ou 400% du montant de la « contribution assainissement ».

Envoyé en préfecture le 13/05/2022

Reçu en préfecture le 13/05/2022

Affiché le

ID : 054-245400262-20220505-20220505D25-DE



Les autres modalités de mise en œuvre des pénalités restent inchangées.

Par conséquent,

VU l'article 1331-8 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 62 de la loi Climat et résilience du 22 août 2021,

Après avis favorable de la commission eau et assainissement du 25 avril 2022

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'application des pénalités suite aux manquements aux obligations de raccordement au réseau des eaux usées de la commune au montant TTC de la redevance assainissement qui aurait été acquittée majorée de 400% ;
- **AUTORISE** l'application des pénalités suite aux manquements aux obligations de mises en conformité suite aux travaux réalisés sous la voie publique au montant TTC de la redevance assainissement qui aurait été acquittée majorée de 400% ;
- **AUTORISE** l'application des pénalités suite aux manquements des obligations de mises en conformité suite aux contrôles vente et/ou continu au montant TTC de la redevance assainissement qui aurait été acquittée majorée de 400%.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président

Serge DE CAREI

Réunion du 29 octobre 2020

Nombre de membres en exercice : 55
Nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 10

L'an deux mille vingt, le vingt neuf octobre à dix huit heures quinze, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Longwy s'est réuni en séance ordinaire à l'H.I.C.I., 2 rue de Lexy à REHON, sur convocation qui leur a été adressée par le Président.

Date de convocation : 16 octobre 2020

Date de publication au RAA :

10 NOV. 2020

Pour : 46
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents

Mmes Bessich, Castronovo, Colin, Di Pelino, Etienne, Feltin, Furgaut, Inial Joly (jusqu'au point n°23), Leclerc, Naili, Richard, Sebaa (à compter du point n°12), Tozzo
MM Aceti, Allieri (jusqu'au point n°21), Agostini, Ariès, Bourguignon, Bouzad (à partir du point n°12) De Carli, Didelot, Fontaine, Fournel, Giardi, Herbays, Huard, Jacque (à partir du point n°12), Jaquet, Karleskind, Karra, Lenoble (jusqu'au point n°21), Marini, Piermantier, Pluvinet, Righi, Rousseau, Sacher, Servagi (jusqu'au point n°11), Wilmin

Excusés :

Mme Racadot donne pouvoir à M. Wilmin
Mme Joly donne pouvoir à M. Righi à compter du point n°23bis

Mme Bertin donne pouvoir à Mme Inial
M. Raullet donne pouvoir à M. Pluvinet
M. Michel donne pouvoir à Mme Richard
Mme Bosizio donne pouvoir à M. Aceti
M. Weber donne pouvoir à Mme Colin
Mme Caillet donne pouvoir à M. Fontaine
M. Mbaye donne pouvoir à Mme Furgaut
M. Hamen donne pouvoir à Mme Naili
M. Bouzad donne pouvoir à M. Fournel (jusqu'au point n°11)
Mme Lorin Cridel donne pouvoir à M. Allieri (jusqu'au point n°21)

M. Lombardi
M. Zolfo
M. Orsucci

Absents :

M. Pronesti
M. Wagner

N° 25

Objet :

Pénalités assainissement

Rapporteur : M. Huard, 8ème Vice Président, délégué aux travaux, haut débit, et gens du voyage en l'absence de M. Lombardi, 10 ème Vice Président, délégué à l'eau potable et à l'assainissement

La communauté d'agglomération a délibéré lors du conseil communautaire du 25 avril 2019 pour mettre en application les pénalités pour les branchements non conformes en application des articles 1331-6 et 1331-8 du code de la santé publique.

Cette délibération est toutefois incomplète car les délais de départ pour la mise en œuvre des pénalités n'est pas précisé et la contribution pour les habitations non raccordées mais raccordables n'est pas non plus clairement précisé.

Aussi, en préalable, il est proposé de fixer à 12 mois la durée de validité des attestations de conformité assainissement établies suite aux contrôles effectués par le service assainissement, le délégataire ou le prestataire mandaté par la collectivité pour effectuer les contrôles.

- Cas n°1 : Nouveau raccordement

En cas d'absence d'un raccordement effectif de l'immeuble au réseau public de collecte établi et mis en service sous la voie publique à laquelle l'immeuble a accès dans le délai réglementaire fixé par l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP) ou dans le délai accordé par arrêté intercommunal dans le cas d'une dérogation à l'obligation de raccordement, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement, dans le respect des prescriptions de l'article L.1331-8, d'une « contribution assainissement » équivalente à la redevance assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau. Son montant est basé sur les consommations d'eau potable réelles ou estimées

facturées à l'abonné occupant l'immeuble. Elle est recouvrée comme directes (L 1331-9) par la collectivité après du propriétaire par l'émission de titres exécutoires ; Il est proposé d'accorder un délai complémentaire de 4 mois au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser ses travaux de raccordement, à compter de la réception du courrier de mise en demeure de la collectivité.

Si le raccordement n'est pas réalisé à l'issue du délai complémentaire accordé pour sa réalisation, la « contribution assainissement » sera majorée de 100% jusqu'à l'effectivité du raccordement de la propriété au réseau public d'eaux usées ;

Au constat de raccordement, la « contribution assainissement » perçue auprès du propriétaire de l'immeuble sera remplacée par la « redevance assainissement » instituée en application de l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités territoriales et recouvrée comme telle auprès de l'abonné occupant l'immeuble et usager du service public d'assainissement collectif.

- *Cas n°2 : Travaux mise en conformité suite travaux sur la voir publique*

De même en cas d'absence de mise en conformité du raccordement suite aux travaux réalisés par la collectivité sous le domaine public à l'issue d'un délai de 2 ans à réception de l'autorisation de raccordement, il est proposé qu'en cas de défaut de conformité du raccordement constaté susceptible de porter atteinte directement ou indirectement au milieu naturel, à la sécurité du personnel d'exploitation, à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics de collecte et de traitement du système d'assainissement, le délai accordé au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser les travaux de mises en conformité est fixé à 4 mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure de la collectivité ou du délégataire de service public dans le cadre de ses missions. Si la non-conformité persiste au-delà du délai accordé pour sa résorption, il sera appliqué au propriétaire de l'immeuble, une pénalité égale à 100% du montant de la redevance assainissement (TTC). Cette pénalité est basée sur les consommations d'eau potable réelles ou estimées facturées à l'abonné occupant l'immeuble. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes (L 1331-9) par la collectivité après du propriétaire par l'émission de titres exécutoires, jusqu'au constat de mise en conformité de dispositifs de raccordement.

- *Cas n°3 : Contrôle vente, contrôle continu*

Enfin, lors de contrôle inopinée ou de contrôle vente, il est proposé qu'en cas de défaut de conformité du raccordement constaté susceptible de porter atteinte directement ou indirectement au milieu naturel, à la sécurité du personnel d'exploitation, à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics de collecte et de traitement du système d'assainissement, le délai accordé au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser les travaux de mises en conformité est fixé à 4 mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure de la collectivité ou du délégataire de service public dans le cadre de ses missions.

Si la non-conformité persiste au-delà du délai accordé pour sa résorption, il sera appliqué au propriétaire de l'immeuble, une pénalité égale à 100% du montant de la redevance assainissement (TTC). Cette pénalité est basée sur les consommations d'eau potable réelles ou estimées facturées à l'abonné occupant l'immeuble. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes (L 1331-9) par la collectivité après du propriétaire par l'émission de titres exécutoires, jusqu'au constat de mise en conformité de dispositifs de raccordement.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la durée de validité de 12 mois pour les attestations de conformités en l'absence de modification ;

- **APPROUVE** les dispositions suivantes relatives aux obligations de raccordement au réseau des eaux usées de la commune :

- Mise en place de contribution assainissement pour les habitations raccordables non raccordées égale au montant de la redevance assainissement
- Fixer à 4 mois le délai accordé au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser les travaux de mise en conformité
- Appliquer au propriétaire de l'immeuble, dans le cas où la non-conformité persiste au-delà du délai accordé une pénalité égale au montant TTC de la redevance assainissement qui aurait été acquittée majorée de 100% ;

- **APPROUVE** les dispositions suivantes relatives aux obligations de mises en conformité suite aux travaux réalisés sous la voie publique :

- Fixe à 2 ans le délai de réalisation des travaux suite à la réception du courrier d'autorisation,
- Fixe à 4 mois le délai accordé au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser les travaux de mise en conformité

- Applique au propriétaire de l'immeuble, dans le cas où la non-conformité constatée au-delà du délai accordé une pénalité égale au montant TTC de la redevance assainissement qui aurait été acquittée majorée de 100%
- **APPROUVE** les dispositions suivantes relatives aux obligations de mises en conformité suite aux contrôles vente et/ou continu :
 - Fixe à 4 mois le délai accordé au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser les travaux de mise en conformité
 - Applique au propriétaire de l'immeuble, dans le cas où la non-conformité persiste au-delà du délai accordé une pénalité égale au montant TTC de la redevance assainissement qui aurait été acquittée majorée de 100%
- **CHARGE** le président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président



S. DE CARLI

